

PAR COURRIEL

Montréal, le 18 septembre 2026

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès aux documents en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics* et sur la protection des renseignements personnels (*Loi sur l'accès*)

Bonjour,

Je donne suite à votre demande d'accès à des documents reçue par courriel dont nous avons accusé réception le 9 septembre 2026 et visant à obtenir les documents suivants :

des données sur les effectifs de votre organisme : le nombre de personnes s'identifiant comme minorités visibles, le nombre de personnes s'identifiant comme Noires, le nombre de personnes s'identifiant comme Autochtones qui travaillent au sein de l'organisme.

Vous trouverez joint à ce courriel, les informations disponibles relatives à notre organisation en date d'aujourd'hui. Dans le but d'éviter l'identification indirecte des personnes, nous ne pouvons vous transmettre les renseignements de façon plus détaillée. Nous nous appuyons pour ce faire sur l'article 54 de la Loi sur l'accès qui stipule que dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier. De plus, en vertu de l'article 47, paragraphe 3 de la Loi sur l'accès, les données relatives au nombre de personnes s'identifiant comme Noires ou comme Autochtones n'étant pas colligées au sein de notre organisation, nous ne pouvons ainsi vous transmettre cette information et elle n'est pas indiquée dans les tableaux. Enfin, notre formulaire d'autoidentification n'offre pas le choix de « minorités visibles » tel que précisé dans votre demande. Toutes les personnes comptabilisées dans le tableau ci-joint se sont identifiées comme « membre d'une communauté culturelle ».

.../2

Par ailleurs, nous souhaitons vous informer que ces données sur notre personnel nous sont fournies sur une base volontaire lors du processus d'embauche. Elles pourraient donc ne pas être exhaustives.

Conformément aux dispositions de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Une fiche d'information concernant le recours en révision est jointe à la présente.

Je vous prie d'agréer mes salutations distinguées.

(Original signé)

Lorraine Tardif,
Secrétaire générale et directrice du bureau de la présidence
Responsable de l'accès aux documents

p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mis à jour le 7 novembre 2020

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

1° donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;

1.1° donner accès au document par des mesures d'accommodement raisonnables lorsque le requérant est une personne handicapée;

2° informer le requérant des conditions particulières auxquelles l'accès est soumis, le cas échéant;

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

4° informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte;

5° informer le requérant que l'existence des renseignements demandés ne peut être confirmée;

6° informer le requérant qu'il s'agit d'un document auquel le chapitre II de la présente loi ne s'applique pas en vertu du deuxième alinéa de l'article 9;

7° informer le requérant que le tiers concerné par la demande ne peut être avisé par courrier et qu'il le sera par avis public;

8° informer le requérant que l'organisme demande à la Commission de ne pas tenir compte de sa demande conformément à l'article 137.1.

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. Il doit alors en donner avis au requérant par courrier dans le délai prévu par le premier alinéa.

1982, c. 30, a. 47; 2006, c. 22, a. 26.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Tableau – Ensemble du personnel

Conseil des arts et des lettres du Québec	Nombre total	Membre d'une communauté culturelle *	Noir.e.s	Autochtones
Personnes qui travaillent au sein de notre organisme	78	14	N/D	N/D
Toutes catégories d'emplois confondues				

Tableau - Direction des ressources humaines et de l'administration

Conseil des arts et des lettres du Québec	Nombre total	Membre d'une communauté culturelle *	Noir.e.s	Autochtones
Personnes qui travaillent au sein de la direction des ressources humaines et de l'administration	7	2	N/D	N/D
Toutes catégories d'emplois confondues				

*** Membres des communautés culturelles**

Les membres des communautés culturelles sont des personnes, autres que les autochtones, qui sont membres d'une minorité visible, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas de race ou de couleur blanche (ex. : les Asiatiques, les Insulaires du Pacifique, les Latino-Américains et les Noirs) ou des personnes dont la langue maternelle est autre que le français ou l'anglais (ex. : l'espagnol, le grec, l'italien, etc.). Rappelons que la langue maternelle se définit comme la première langue apprise et encore comprise.